

1 Demandes d'habilitation quinquennale pour un diplôme BP DE DES CC

Les demandes d'habilitations doivent être déposées en fonction des dates de démarrage de la 1^{ère} session de formation et du délai de traitement de la demande par le service.

Exemples de dates pour le dépôt de nouvelles demandes :

- Exemple 1 :
 - Date limite de dépôt des dossiers : fin mars
 - Date de l'arrêté d'habilitation : fin septembre
 - Date de début de formation : décembre - janvier
- Exemple 2 :
 - Date limite de dépôt des dossiers : novembre
 - Date de l'arrêté d'habilitation : mai
 - Date début de formation : septembre

Il est recommandé de viser à un 1^{er} contact avec le service en amont du dépôt de dossier via la BAL drdjscs-animation-sport@jscs.gouv.fr

Modalités de dépôt des dossiers de demande d'habilitation :

- Exemple papier par courrier à l'adresse postale :
DRDJSCS PACA Formations de l'animation et du sport
A l'attention de Y. FILLOZ
66A, rue Saint Sébastien
CS 50240
13292 MARSEILLE CEDEX 06

- Exemple PDF par mél : drdjscs-animation-sport@jscs.gouv.fr
- Saisie de la première session dans l'application **forômes**

2 Déclaration de session (s) dans le cadre d'une habilitation quinquennale

Les modalités de déclaration des sessions de formation prévues dans le dossier d'habilitation (calendrier annuel prévisionnel des sessions de formation) sont simplifiées :

Saisir la session de formation dans l'application Forômes avant le début de la formation (3 mois avant)

La DRDJSCS vérifie la correspondance de la saisie avec le cadre de l'habilitation valide la session de formation et vous informe par mél du numéro de session de formation.

A RETENIR :

Au plus tard un mois après la date d'ouverture de la session, l'Organisme de Formation adresse au DRDJSCS :

- la liste des entreprises d'accueil pour chaque inscrit et la liste de leurs tuteurs (ou : les conventions d'alternance de chacun des inscrits) ;
- le planning définitif du déroulement de la session.

Dans le mois suivant la fin de la session, l'Organisme de Formation communique à la DRDJSCS un bilan quantitatif et qualitatif. Ce bilan est annexé à l'arrêté (Annexe II-2-2).